



RÈGLEMENT N^o 2009-128

CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir un règlement concernant la prévention des incendies ;

ATTENDU qu'avis de motion (2009-59) relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 novembre 2009 par le conseiller Simon Bellegarde ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Jean-Luc Boulanger

APPUYÉ PAR : madame Huguette Robert

ET RÉSOLU

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le présent règlement abroge le règlement n^o 2009-121.

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Brigade d'incendie

industrielle : regroupement de personnes d'une entreprise formées et affectées au combat d'un incendie.

Directeur du service

de sécurité incendies : le directeur du service de sécurité incendies ou l'officier responsable désigné pour le remplacer.

Étage :

partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus, ou en son absence, par le plafond au-dessus (un sous-sol, une cave, un grenier, un entre-toit ne doit pas être compté comme un étage).

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas et dormir, et comportant une installation sanitaire.

Ouverture d'accès : une porte ou une fenêtre permettant de combattre un incendie.

Véhicules d'urgence :

un véhicule servant à combattre les incendies, une auto de police, une ambulance ou tous véhicules autorisés ou affectés à la protection de la personne ou des biens qui appartiennent à la Municipalité.

RÔLE ET POUVOIRS DU COMITÉ DE PRÉVENTION

2. Il est, par le présent règlement, formé un comité de prévention composé des officiers municipaux suivants :

- . le directeur du service de sécurité incendies
- . le conseiller responsable du service de sécurité incendies
- . le directeur du service de l'Urbanisme

3. Le comité étudie toute question qui lui est soumise par le Directeur général de la Municipalité, notamment sur la sécurité du public en général, la protection de la vie et des biens contre le feu ainsi que sur les situations dangereuses, par la suite ce comité lui soumet ses suggestions et recommandations.

POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIES

4. Il peut, lorsqu'il y a un danger sérieux de risque imminent d'incendie, de sécurité du public, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un bâtiment ou en empêcher l'accès tant que le danger ou l'insécurité subsiste.
5. Il peut, lors d'un sinistre, dépendamment de sa nature ou de son ampleur, ordonner l'évacuation de personnes dans un périmètre lorsqu'il constate que la sécurité ou la vie des personnes peut être en danger et il peut fermer toute rue nécessaire à l'établissement de ce périmètre de sécurité.
6. Il peut, lors d'un éventuel sinistre, établir un périmètre de sécurité autour de la scène afin d'y limiter l'accès aux seules personnes et véhicules autorisés.
7. Il est autorisé à faire démolir tout bâtiment et clôture lorsque la chose est jugée nécessaire pour arrêter le progrès d'un incendie.

RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE

8. Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 mois précédents.
9. Le Conseil peut accorder à un ou des ramoneurs une licence pour ramoner et nettoyer les cheminées et les conduits de fumée.

Cette nomination est valable pour la période de temps déterminée ou jusqu'à son annulation si la période de temps n'est pas limitée.

10. Le directeur du service de sécurité incendies doit effectuer, sans frais à la demande du propriétaire du bâtiment, l'inspection de toute cheminée et de conduit de fumée qui ont été ramonés et nettoyés par un ramoneur non licencié.

Le directeur du service de sécurité incendies est autorisé à fournir un certificat sans frais attestant que le ramonage et le nettoyage a été ou n'a pas été effectué selon les règles de l'art.

11. Le directeur du service de sécurité incendies peut vérifier si le ramonage a été effectué dans les cheminées et conduits de fumée lorsqu'il a des doutes raisonnables qu'ils ont été utilisés au cours des 12 mois précédents.
12. Pour obtenir une licence de ramoneur, toute personne doit:
 - a) Faire une demande écrite auprès du Directeur du service de sécurité incendies.
 - b) Joindre à cette demande une description des connaissances techniques qu'il possède dans ce domaine particulier.
 - c) Produire une description du matériel qu'il possède pour l'accomplissement de ce travail.
 - d) Produire sa photographie, son nom, adresse et numéro de permis de conduire.
 - e) Déposer un certificat à l'effet que sa responsabilité civile est couverte jusqu'à un minimum de 1 000 000 \$ pour le travail de ramoneur.
13. Le requérant doit également démontré qu'il possède l'équipement et le matériel requis pour ramoner adéquatement. Il doit posséder, entre autres :
 - a) Un miroir, des bûches, des hérissons à suie et à crésote pour différentes formes types et dimensions intérieures des cheminées.
 - b) Des masques pour le nettoyage intérieur des foyers, des échelles de

longueur minimum de 32 pieds, un escabeau.

- c) Des tiges flexibles de différentes longueurs pour le ramonage par-dessus ou par le dessous ainsi que des adaptateurs pour tiges flexibles.
 - d) Un débouchoir, un grattoir à créosote, une pesée spéciale pour défoncer les nids d'oiseaux.
 - e) Des hérissons spéciaux pour les cheminées préfabriquées, une lanterne portative, un fil d'extension avec lumière.
 - f) Un aspirateur à filtre extérieur de type industriel.
 - g) Des brosses, un balai, une pelle, un contenant, ainsi qu'un extincteur de type "A.B.C." d'une capacité minimum de 20 livres.
14. Avant de débiter son travail ou si on lui demande, le détenteur de la licence doit exhiber sa licence et sa carte d'identité, selon le cas, au propriétaire, locataire ou occupant du bâtiment.
15. Il doit, sur paiement du coût de ramonage, émettre un reçu.
16. Il est défendu à tout ramoneur de jeter la suie ou les autres déchets de ramonage ailleurs que dans un contenant destiné à recevoir les déchets solides.
17. Le ramoneur doit fournir un rapport mensuel des ramonages effectués au directeur du service de sécurité incendies, et lui signaler les cheminées et les conduits de fumée qu'il n'a pu ramoner et celles qui, à sa connaissance, présentent ou constituent un danger potentiel d'incendie.
18. Le directeur du service de sécurité incendies doit communiquer à tout propriétaire qui désire faire ramoner sa cheminée et ses conduits de fumée, le nom, adresse et numéro de téléphone de tout ramoneur qui a obtenu une licence de la municipalité.
19. La Municipalité se réserve le droit de révoquer la licence à tout ramoneur si ce dernier est reconnu coupable d'un acte criminel ou s'il ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.
20. S'il est avisé par le directeur du service de sécurité incendies que sa cheminée, ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, tout propriétaire doit faire ramoner sa cheminée, faire nettoyer ses conduits de fumée dans un délai maximum de 10 jours de cet avis.

BRIGADE D'INCENDIE INDUSTRIELLE

21. Lorsqu'une brigade d'incendie industrielle a été formée, le responsable doit en informer le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité.
22. Le responsable de la sécurité de cette brigade d'incendie doit informer la division des incendies sur la nature des produits entreposés et le conseiller sur la méthode d'attaque et de maîtrise de l'incendie afin d'en empêcher la propagation.
23. Lorsqu'une telle brigade d'incendie a été formée, le responsable doit collaborer avec la division d'incendie de la municipalité pour la prévention et le combat d'un incendie.
24. Le responsable de la sécurité de toute brigade privée qui a assumé le commandement d'un incendie doit passer ce commandement au responsable de la division d'incendie de la Municipalité lorsqu'il est prêt à prendre la relève.

AMÉNAGEMENT DE VOIES PRIORITAIRES ET DES VOIES D'ACCÈS POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

25. Une voie prioritaire pour les véhicules d'incendie d'au moins 6 mètres de large doit être aménagée autour de tout centre commercial, de tout bâtiment de 4 étages et plus, de tout motel de 12 unités et plus et de tout hôpital.
- Cette disposition ne s'applique pas aux côtés d'un bâtiment immédiatement voisin d'une rue publique lorsque la construction est située à moins de 15 mètres de l'emprise de la rue publique.
26. Une voie d'accès doit être aménagée pour les véhicules d'urgence pour tout bâtiment de plus de 3 étages de hauteur de bâtiment ou de plus de 600 m² d'aire de bâtiment à :
- a) la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale; et
 - b) à chaque façade du bâtiment comportant des ouvertures d'accès pour combattre l'incendie.
27. Toute voie doit être carrossable et construite de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence en tout temps.
28. Ces voies doivent être indiquées et identifiées par des enseignes conformes à la signalisation du ministère des Transports.
29. Il est défendu de stationner un véhicule routier dans une voie prioritaire et dans une voie d'accès, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers. Le cas échéant, ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption et en la présence du conducteur du véhicule.

PROTECTION DES BIENS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

30. Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d'incendie.
31. Il est interdit à toute personne de couper ou de percer intentionnellement un boyau d'incendie.
32. Il est interdit de faire brûler ou de mettre le feu sur un terrain privé ou public. Cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur d'un bâtiment lorsque l'on fait brûler à l'intérieur d'un appareil à combustion, ni lorsque l'on fait brûler dans un foyer extérieur.
33. Il est interdit d'utiliser un appareil mobile de cuisson à air libre au charbon de bois ou au gaz sur des balcons lorsqu'un immeuble a plus de 2 étages.
34. Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes-fontaines ou de gêner leur visibilité.
35. Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine pour des besoins autres que ceux de la division des Incendies et du service des Travaux publics et des Services techniques.
36. Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne-fontaine.
37. Il est interdit d'enlever, de modifier ou d'endommager la plaque d'homologation apposée par le manufacturier sur tout appareil de chauffage à combustion.
38. Il est interdit de déposer dans un conteneur à ordures tout résidu de combustion ou de cendre sauf s'ils ont reposés pendant au moins 48 heures dans un contenant métallique muni d'un couvercle métallique bien ajusté.
39. Il est interdit de déposer un contenant de cendres ou de combustion ailleurs que sur un plancher incombustible.
40. Il est interdit à tout propriétaire d'accumuler ou de laisser accumuler des

débris de construction à l'extérieur d'un bâtiment pendant plus de 10 jours après la fin d'une construction.

41. Il est interdit d'utiliser une torche ou une flamme nue pour dégeler des tuyaux à eau à l'intérieur d'un bâtiment.
42. Il est interdit de garder une bouteille de gaz propane d'une capacité supérieure à 4,4 kilogrammes à l'intérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne s'agisse d'un bâtiment conçu pour cette fin.
43. Il est interdit d'emmagasiner à l'intérieur d'un logement plus de 5 litres de liquide inflammable.
44. Il est interdit de construire un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 3 mètres de tout bâtiment. En plus, ce foyer doit être muni d'un pare-étincelles pour la cheminée.
45. Il est interdit de faire brûler des déchets dans un foyer extérieur.

INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

46.
 - a) Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
 - b) Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M doit être installé au plafond ou près de celui-ci dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible solide dont les portes ne sont pas parfaitement étanches, lorsque l'on utilise un moyen de chauffage alimenté par le gaz naturel, propane ou à l'huile.
47. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement ; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

48. Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
49. Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
50. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

51. Réseau d'avertisseur d'incendie

Un réseau avertisseur d'incendie doit être prévu dans tout bâtiment de plus de trois étages y compris les étages au-dessous du premier étage ou lorsque la capacité d'occupation du bâtiment est supérieure à 300 personnes.

Toutefois dans un bâtiment d'habitations, un réseau avertisseur d'incendie n'est pas obligatoire lorsqu'une issue ou un corridor commun dessert au plus

quatre logements ou lorsque chaque logement communique directement avec l'extérieur par une issue conduisant au niveau du sol.

52. Équivalence

Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement ;
- des dispositifs alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage ;
- toutes les composantes du système d'alarme incendie portent un sceau d'homologation d'un organisme reconnu ;
- toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et des exigences du Code de construction du bâtiment du Canada.

53. Exceptions

Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

54. Présence d'avertisseurs

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonction.

55. Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

56. Responsabilité de l'occupant

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qui l'occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

AUTRES OBLIGATIONS

57. Une personne peut faire, sur son terrain, un feu de joie pour un événement social organisé à l'avance ou un feu de broussaille si elle a obtenu un permis du directeur du service de sécurité incendie suivant les conditions énumérées à l'article 70.

58. Une personne peut faire un feu d'artifice avec des pièces pyrotechniques à risque élevé lors d'un événement social si elle a obtenu un permis du directeur du service de sécurité incendies suivant les conditions énumérées à l'article 69.

59. Tout propriétaire doit en tout temps tenir verrouillées les ouvertures d'un bâtiment inoccupé afin qu'elles ne soient pas accessibles à des personnes non autorisées.

60. Le responsable d'un bâtiment public doit effectuer, une fois par année, un exercice d'évacuation, et avant de le faire, il doit aviser le directeur du service de sécurité incendies au moins 30 jours à l'avance afin qu'un des membres du service de sécurité incendies puisse assister à cet exercice.

61. L'éclairage de sécurité dans un bâtiment doit être maintenu en état de fonctionnement.
62. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit aviser le directeur du service de sécurité incendies lorsque les systèmes de protection contre l'incendie, y compris les systèmes de gicleurs et les réseaux de canalisations d'incendie, doivent faire l'objet d'essais, de réparations ou d'autres travaux.
63. Un système de gicleurs temporairement mis hors service doit être remis en service le plus rapidement possible.
64. Tout propriétaire doit tenir libre un terrain vacant de toutes broussailles et autres matières ou substances qui peut communiquer le feu aux propriétés adjacentes.
65. Les sorties d'un bâtiment doivent être construites de façon à ce que les personnes qui y résident puissent sortir en tout temps en cas de danger d'incendie.
66. Tout propriétaire ou locataire d'un bâtiment qui utilise un appareil à combustion solide doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 livres.
67. Un propriétaire d'une maison de chambres doit afficher et maintenir bien en vue dans les lieux communs à proximité d'une porte y donnant accès, la localisation des sorties et la façon d'y accéder.
68. Un plan d'évacuation doit être préparé pour tout bâtiment public ainsi que pour tout bâtiment de plus de 2 étages qui abrite des personnes.

Ce plan doit être affiché dans chaque aire de plancher à la vue du public ou des personnes qui y résident.

CONDITIONS D'OBTENTION DE PERMIS : FEUX D'ARTIFICES, FEU DE JOIE, FEU DE BROUSSAILLE

69. Quiconque veut obtenir un permis de feux d'artifices doit produire au directeur du service de sécurité Incendies :
 - son permis d'artificier du fédéral;
 - un engagement par écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral de l'Énergie et Ressources;
 - une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 \$ pour une telle activité;
 - l'adresse complète de l'endroit où sont entreposées les pièces pyrotechniques;
 - l'endroit où se tiendront les feux d'artifices;
 - la date et l'heure de ces feux d'artifices.
70. Quiconque veut obtenir un permis pour un feu de joie ou un feu de broussaille doit produire au directeur du service de sécurité incendies:
 - l'adresse exacte où le feu sera allumé;
 - la garantie qu'il aura en sa possession au moins 2 extincteurs portatifs fonctionnels de type ABC d'une capacité minimum de 5 livres chacun;
 - son engagement à ce que le feu de matière combustible ne comprenne pas d'accélérateur ni de caoutchouc;
 - son engagement à ce que le feu ne soit pas fait de matière combustible de plus de 2 mètres de haut ni de 4 mètres de

circonférence;

- le nom, l'adresse et numéro de téléphone d'au moins 2 autres personnes qui sont responsables de ce feu de joie ou de broussaille;
- avoir complété la formule nécessaire à l'émission du permis;
- la date et l'heure de ce feu.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

71. Sur présentation d'une carte d'identité, le directeur du service de sécurité incendies ou tout autre membre de la brigade incendie est autorisé à visiter et à examiner tout bâtiment afin de s'assurer que les exigences du présent règlement ainsi que les normes en matière de prévention des incendies sont respectées et, à cette fin, le propriétaire, locataire, ou occupant doit le laisser pénétrer et lui fournir les renseignements relatifs au présent règlement.
72. Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer, retarder toute inspection, de façon générale gêner le directeur du service de sécurité dans l'exercice de ses fonctions.
73. Les agents de la paix du corps de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative aux articles 29 et 30.
74. Le directeur du service de sécurité incendies est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement à l'exception des articles 29 et 30.
75. Tout véhicule stationné en contravention du présent règlement peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre d'un policier et ce, aux frais du propriétaire du véhicule sans préjudice à tout autre recours.
76. Quiconque contrevient à l'article 8 est passible d'une amende de 5,00 \$ et des frais.
77. Quiconque contrevient à l'article 29 est passible d'une amende de 30,00 \$ et des frais.
78. Quiconque contrevient à une autre disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ et des frais.
79. Si une infraction dure plus de 1 jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

80. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Diane Roy, Mairesse

Julie Létourneau, Directrice générale

AVIS DE MOTION	:	10 novembre 2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT	:	8 décembre 2009
AVIS PUBLIC	:	9 décembre 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	9 décembre 2009